

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.688 du 17 janvier 2000
A. 54.463/IX-605.**

En cause : François MONSIEUR,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1993 par laquelle François MONSIEUR, commissaire principal aux délégations judiciaires à la police judiciaire, demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 août 1993 portant promotion d'Antoine NOTTE au grade d'officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance à Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 45.681 du 17 janvier 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me W. TIMMERMANS, loco Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

1.1. A l'époque où il a introduit sa requête, le requérant avait le grade d'officier-commissaire principal aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance à Bruxelles. Antoine NOTTE occupait le même grade et, au moment de la nomination contestée, était rattaché à la brigade de la police judiciaire près le parquet du tribunal de première instance de Gand.

1.2. Selon l'article 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de première classe à la police judiciaire, la promotion au grade d'officier-commissaire principal de première classe est subordonnée à la réussite d'une épreuve de promotion comprenant notamment une épreuve de capacité portant sur la "gestion d'une unité et (le) commandement du personnel", ainsi que sur la "supervision d'enquêtes judiciaires complexes".

Entre-temps, cet arrêté royal a été abrogé par l'article 125, 8°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets.

1.3. Tant le requérant qu'Antoine NOTTE participent à une épreuve de capacité, organisée les 7 et 10 décembre 1992. Antoine NOTTE réussit mais le requérant échoue.

1.4. Le 15 décembre 1992, Antoine NOTTE pose sa candidature à un emploi d'officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires, notamment, à la police judiciaire près le parquet du tribunal de première instance à Bruxelles.

1.5. Par arrêté royal du 18 août 1993, Antoine NOTTE est nommé officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, à partir du 1er janvier 1993.

Il s'agit de la décision attaquée.

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que le 30 décembre 1992, le requérant a introduit, conjointement avec quinze autres personnes,

une demande d'annulation de l'épreuve de capacité, visée ci-dessus au 1.2. et portant sur la gestion d'une unité et le commandement du personnel, ainsi que sur la supervision d'enquêtes judiciaires complexes et des notes qui s'y rapportent; que l'arrêt du Conseil n° 70.203 du 15 décembre 1997 a rejeté cette demande; qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de promotion aux grades de première classe à la police judiciaire, la promotion contestée actuellement ne pouvait être accordée qu'aux lauréats reçus, entre autres, à l'épreuve de capacité, prescrite par l'article 9, 2°, de l'arrêté précité; que le requérant a participé à cette épreuve de capacité mais sans la réussir et que l'épreuve de capacité elle-même et le résultat de celle-ci sont irrévocables et définitifs en vertu de l'arrêt n° 70.203 du 15 décembre 1997, déjà cité; que le requérant ne répondait donc pas aux conditions requises pour bénéficier lui-même de la promotion qu'il conteste et, dès lors, n'a pas d'intérêt à l'annulation de cette promotion pour laquelle il n'entrait nullement en ligne de compte, de sorte que son recours en annulation n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept janvier 2000, par la IXe chambre, composée
de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.